

L'assemblée générale de l'ASCS du 3 mars 2002 a approuvé la proposition du Comité de créer un Fonds de Santé. Il est prévu de proposer à des propriétaires ou éleveurs le remboursement partiel de frais de vétérinaire, pour le cas où des chiens seraient atteints de maladies héréditaires malgré les mesures de précaution établies par le Règlement d'élevage.

Maladies pouvant se produire:

- HD degré très élevé (E)
- ED (3)
- OCD
- Hypothyroïdie
- Shunt hépatique
- Autres maladies héréditaires

Le Fonds sera financé par:

- Une taxe par chiot
- Une contribution annuelle par membre
- Par des dons

Administration et preuves justificatives:

- L'administration du Fonds sera prise en charge par le Trésorier ASCS.
- Le Fonds est affecté à un but précis et ne peut être utilisé autrement.
- Un rapport détaillé doit être présenté à l'assemblée générale d'où il ressortira pour qui et pour quelle raison l'argent aura été utilisé.

Utilisations du Fonds:

- Le Fonds de Santé a été créé pour les chiens nés après le 01.01.2001. Ont droit aux prestations de ce Fonds tous les chiens élevés à partir de cette date et dont les propriétaires sont membres de l'ASCS. **Restriction:** depuis le 19.02.2012 (AG) les chiots provenant de mères qui n'ont pas été sélectionnées en Suisse ne pourront plus percevoir de dédommagements. Afin de prouver l'appartenance à ce Fonds chaque chiot reçoit un certificat. Ce certificat est envoyé directement aux propriétaires par le Club.
- Les propriétaires ou éleveurs de chiens concernés reçoivent une aide unique de ce Fonds de Santé de fr. 500.- max. pour les frais de traitement, opération ou nouvelle acquisition d'un chiot. Le propriétaire ou éleveur doit présenter le pedigree et une attestation d'un vétérinaire ou Clinique universitaire à la Commission d'élevage. Le diagnostic, la nécessité et l'exécution du traitement, opération, resp. euthanasie doit ressortir clairement de cette attestation.
- Le vétérinaire doit contrôler l'identité du chien au moyen d'ANIS (chip).
- L'ASCS se réserve de demander une deuxième expertise auprès d'une personne qualifiée, désignée par la Commission d'élevage.
- **Concernant un paiement, ce Fonds ne comporte aucune prétention juridique. La voie judiciaire est exclue.**

Ce Règlement a été approuvé lors de l'assemblée générale ASCS du 2 mars 2003.